

## Statuts

### 1. Généralités

#### Art. 1

- L' AFHEP, association vaudoise des formateurs de la HEP est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a été fondée le 26 mai 2005, à Lausanne.
- Elle est le résultat de la fusion de l'AVFM (association vaudoise des formateurs de maîtres), fondée le 12 janvier 1978 à Lausanne et de l'AFMAS (association des formateurs de maîtres académiques et spécialistes), fondée en juillet 2000 à Lausanne.
- Le siège de l'AFHEP est à Lausanne.

#### Art. 2

##### L'AFHEP a pour buts de

- Réfléchir à la formation des maîtres formés par la HEP et de faire connaître aux autorités et milieux concernés l'avis de ses membres sur les choix pédagogiques (contenus/structures) ou administratifs touchant la formation des maîtres.
- Promouvoir la formation continue des formateurs.
- Défendre dans la mesure de ses possibilités, les intérêts professionnels de ses membres.
- Collaborer avec d'autres associations dans la poursuite de buts communs.

### 2. Membres

#### Art. 3

##### Peut devenir membre

- Tout formateur dont l'activité principale est d'intervenir durablement dans la formation des maîtres.
- La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle et ratification par le Comité.

#### Art. 4

##### Membre d'honneur

- Peut être désigné comme membre d'honneur une personne qui a rendu d'éminents services à la formation des maîtres ou a contribué fortement à la défense des buts et intérêts de l'AFHEP.
- Le membre d'honneur est nommé par l'assemblée générale à la majorité.
- Il est exempté des cotisations.

#### Art. 5

Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

#### Art. 6

##### La qualité de membre se perd

- Par cessation d'activité professionnelle, ou
- Par la démission, donnée par écrit au Comité, ou
- Par cessation du paiement des cotisations, ou
- Par l'exclusion, qui doit être prononcée par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents.

#### **Art. 7**

**Les membres sont exonérés** de toute responsabilité personnelle

- Ils ne répondent pas personnellement des dettes de l'association.
- Les engagements financiers ne sont garantis que par l'avoir social.

#### **Art. 8**

**Les membres sortants** ou exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale.

### **3. Ressources**

#### **Art. 9**

**Les ressources** de l'AFHEP sont constituées par

- Les cotisations
- Les **dons et les legs**

### **4. Assemblée générale**

#### **Art. 10**

- L'Assemblée Générale est l'organe législatif de l'AFHEP.
- Ses décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.

Sont réservées, les dispositions de l'article 20.

#### **Art. 11**

L'AG est convoquée par le Comité une fois au moins par année en séance ordinaire.

#### **Art. 12**

- L'AG est présidée par un membre du Comité.
- Il est tenu un PV des séances.

#### **Art. 13**

**Les attributions de l'Assemblée Générale** sont, entre autres de

- Se prononcer sur la politique définie et proposée par le Comité.
- Elire le président, le Comité et les vérificateurs des comptes.
- Fixer le montant des cotisations.
- Approuver les comptes et le rapport de gestion.
- Modifier les statuts.
- Demander l'affiliation de l'AFHEP à toute autre association.
- Se prononcer sur les exclusions.
- Dissoudre l'Association.

#### **Art. 14**

L'AG peut aussi être convoquée en tout temps en séance extraordinaire lorsque

- Au moins le cinquième des membres en fait la demande, ou
- Lorsque le Comité l'estime nécessaire.

### **5. Comité**

#### **Art. 15**

Le Comité est l'organe exécutif de l'AFHEP. Il est formé de 5 à 7 membres, dont

- Le président
- Le secrétaire
- Le trésorier.

**Art. 16**

- Le président est élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue au premier tour, relative au second tour.
- Les autres membres de Comité sont élus au scrutin à la majorité absolue au premier tour, relative au second tour. Ils se répartissent eux-même les fonctions.
- Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont élus par l'Assemblée Générale.

**Art. 17**

- Le président, le Comité, les vérificateurs des comptes sont élus pour trois ans.
- Ils sont rééligibles, en principe une fois au maximum.

**6. Représentation****Art. 18**

- L'Association est représentée par deux membres dont le président.
- Celui-ci peut déléguer sa représentation à un autre membre du Comité ou tout autre membre de l'Association.

**Art. 19**

L'Association est engagée par la signature du président et d'un autre membre du Comité.

**7. Dissolution****Art. 20**

- L'AFHEP ne peut être dissoute que par l'assemblée Générale.
- La majorité des 2/3 des membres présents est requise.
- Cette assemblée décide de l'utilisation des avoirs de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive le 14 juin 2005, à Lausanne.